

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 467 approuvant et rendant exécutoire le rôle des Contributions directes dans le Cercle de Djibouti.

n° 467

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 avril 1960

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1960

Date du numéro
30 avril 1960

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu le Code Général des Impôts directs

Vu la délibération du 28 avril 1952 promulgués par arrêté n° 995 du 29 août 1952.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle des Contributions directes désignés ci-après : Cercle de Diibouti — Exercice 1959
Rôle supplémentaire n° 2 de la Contribution des Patentes et de la Contribution pour Chambre de Commerce comprenant vingt-sept articles arrêtés à : a) Contribution des Patentes 2.748.024 b) Contribution pour Chambre de Commerce.....191.008 Total.....2.939.032 (Deux millions neuf cent trente neuf mille trente deux francs) Art. 2.— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans le dit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3.— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation:Le Secrétaire Général.Y. de DARUVAR.